

contrôle économique n'exercerait pas le sieur Brilland des sanctions encourues; alors qu'il n'est résulté pas de l'instruction que cet agent eût exercé sur le requérant, en vue de l'amener à commettre les infractions ci-dessus rappelées, une contrainte de nature à vicier son consentement; que la décision de classement rendue par le commissaire du Gouvernement près la Cour de Justice de la Seine le 13 mai 1948 est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne nie pas l'exactitude matérielle des faits de la cause;

Sur le moyen tiré de ce que l'offre de vente aurait concerné une opération réalisée en vue de l'exportation;

Cons. que, pour se prévaloir à l'appui de sa requête, des dispositions de l'article 76 de la loi du 21 octobre 1940 en vertu desquelles les livres I, II et III de l'annexe, ne sont pas applicables aux prix des ventes pour l'exportation à l'étranger, le sieur Brilland se fonde sur ce qu'il croyait traiter avec un organisme allemand; qu'une telle circonstance ne saurait, par elle seule, faire regarder l'offre du requérant comme une vente pour l'exportation à l'étranger; que d'autre part, la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point;

Sur la requête n° 78.286.

Sur les conclusions dirigées contre l'avertissement notifié au requérant :

Cons. que, par l'avertissement en date du 26 septembre 1944, le percepteur du Mans n'a fait que rappeler au sieur Brilland le montant de sa dette; que l'acte attaqué ne constitue pas une décision administrative faisant par elle-même grief au requérant; que, par suite, les conclusions de la requête dirigée contre cet acte ne sont pas recevables;

Sur les conclusions dirigées contre le commandement en date du 6 février 1945 :

Cons. qu'il n'appartient au Conseil d'Etat ni de statuer sur la validité d'un commandement ni d'en suspendre les effets, quelle que soit la nature de la créance dont il tend à assurer le recouvrement; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre ledit commandement ne sont pas recevables; ... (Première requête et conclusions de la seconde requête dirigées contre l'avertissement du percepteur du Mans rejetées; conclusions de la seconde requête dirigées contre le commandement rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour le connaître).

(1-2-3) Cf. 19 décembre 1947, *Tanmasson*, Rec. p. 476; 27 décembre 1947, *Cang et Bourzennu*, Rec. p. 499. — (4) Pour le commandement, cf. 16 janvier 1948, *Lanzg*, Rec. p. 21.

CONDOMINES. Cimetières. Inhumations. Personnes étrangères à la commune.

(25 juin. — Section. — 70.773. *Dame Plisson*. — M^{lle} Walthe, *rapp.*; Delvoilé, *c. du g.*.)

Requêtes de la dame Plisson, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le maire de Coulandon sur une demande de la dame Plisson en date du 15 avril 1944 tendant à être autorisée à faire inhumer sa mère dans le cimetière de la commune ou à obtenir une concession;

Vu le décret du 23 février 1944; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant que d'après l'article 5 du règlement en date du 20 octobre 1939 « l'inhumation des personnes étrangères à la commune ne sera tolérée qu'au cas où le décès se produirait dans la commune »; que l'expression « personne étrangère » n'implique pas nécessairement l'exigence d'un domicile légal dans la commune; Cons. que la dame veuve Plisson est née à Coulandon, qu'elle y a vécu pendant la plus grande partie de sa vie, que plusieurs membres de sa famille sont inhumés dans le cimetière de cette commune, que le domaine où elle est décédée se trouve en partie situé sur le territoire de la commune de Coulandon; que dès lors, la dame veuve Plisson, bien qu'elle ne fut pas domiciliée de son vivant à Coulandon, ne pouvait être réputée étrangère à la commune au sens de la disposition précitée; que dès lors le refus opposé par le maire à la demande d'inhumation et de concession dans le cimetière communal, présentée par la requérante, est entaché d'excès de pouvoir; ... (Annulation; les frais de lambeau exposés par la dame veuve Plisson, ainsi que ceux de la présente décision lui seront remboursés par la commune de Coulandon).

COMPÉTENCE. Actes se rattachant à l'exercice de fonctions judiciaires. Restitution de documents saisis sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

(25 juin. — Section. — 81.672. *Société entrepreneur de Textile et autres*. — M^{lle} Walthe, *rapp.*; Delvoilé, *c. du g.*; M^{lle} Labbé, *av.*)

Requêtes de la Société entrepreneur de Textile, société à responsabilité limitée et des trois associés de la Société à savoir: la demoiselle Le Francheux, la demoiselle Sommer (Lunemann), le sieur Sommer (Endouard); du sieur Salvator (Maaricq), directeur général de la Société entrepreneur de Textile, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de la Production Industrielle sur la demande formée par eux en vue de la restitution au Directeur général de la Société requérante des documents justifiant ses pouvoirs;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des actes se rattachant à l'exercice des fonctions judiciaires; que dès lors, les requérants ne sont pas recevables à lui déléger la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de la Production Industrielle sur leur demande tendant à la restitution de documents saisis par un inspecteur de la police économique, agissant sur commission rogatoire d'un magistrat juge d'instruction agréés de la Cour de justice de Paris; ... (Requête rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître).

REPURATION ADMINISTRATIVE. Mortes. Activité internationale d'un subordonné ou d'un parent. Autorisation ou absence de désaveu.

(25 juin. — Assemblée. — 87.295. *Sieur Coen*. — M^{lle} Walthe, *rapp.*; Lelias, *c. du g.*.)

Requêtes du sieur Coen (Charles), Premier Président de Cour d'appel en retraite, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté en date du 7 février 1944 par lequel le Commissaire de la Justice du Comité français de la Libération nationale l'a mis à la retraite d'office par application de l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1943;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943; l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant que l'arrêté portant mise à la retraite d'office du sieur Coen, prononcé par le Président de la Cour d'appel d'Alger, est fondé sur ce que celui-ci avait autorisé un magistrat de son ressort à faire une conférence sur les événements de Syrie et n'avait pas désavoué l'activité de son fils comme chef de groupe universitaire du service d'ordre légionnaire à Alger;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le sieur Coen a eu dans les circonstances ci-dessus rappelées une attitude notable à l'action des Nations Unies et des Français résistants; qu'il lambait ainsi sous le coup des sanctions édictées par l'ordonnance du 6 décembre 1943; que dès lors, l'arrêté du commissaire à la justice en date du 7 février 1944 qui a prononcé sa mise à la retraite d'office au titre de l'épuration administrative n'est pas entaché d'excès de pouvoir; ... (Rejet).

EPURATION ADMINISTRATIVE. Mortes. Chef-adjoint du cabinet du ministre de la Justice. Absence d'aide à la résistance.

(25 juin. — Assemblée. — 85.697. *Sieur Chéron*. — M^{lle} Walthe, *rapp.*; Lelias, *c. du g.*.)

Requêtes du sieur Chéron (Lucien), tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté en date du 17 avril 1945 par lequel le ministre de la Justice l'a révoqué sans pension de ses fonctions de magistrat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944; l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant, d'une part, que le requérant a été convoqué devant la commission d'épuration de la magistrature pour avoir appartenu au cabinet de M. Gaborde, garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de chef-adjoint de son cabinet; que dans ces conditions, le sieur Chéron, qui a pu présenter utilement sa défense, n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie a été irrégulière;

Cons. d'autre part, que le fait seul d'avoir rempli durant l'occupation les fonctions de chef-adjoint du cabinet du ministre de la Justice suffit à justifier légalement l'application d'une sanction au titre de l'épuration administrative, dès lors que l'intéressé n'établit pas qu'il a, par son attitude dans l'exercice de ces fonctions, combattu les entreprises de toute nature de l'ennemi; ... (Rejet).

